

ACTUALITÉS JURIDIQUES & LUTTE CONTRE LE RACISME



Page 2

Quelques
décisions
récentes

Page 4

Et aussi

Page 5

Audiences
récentes et à
venir

Page 6

Derniers
communiqués



QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES

CEDH, 11 avril 2024 Allouche c. France, requête n° 81249/17

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation des articles 8 et 14, à raison de la non prise en compte du caractère antisémite des propos.

En l'espèce, la requérante avait déposé **plainte pour des injures, des menaces de violences, de viol et de mort, accompagnées pour certaines de propos antisémites**. La police qualifia les faits d'« **injure publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine** », ainsi que de « **menace de mort réitérée** ».

Informé le lendemain du déroulement de l'enquête, le magistrat du parquet de permanence près le tribunal de grande instance de Paris demanda à la police de « **requalifier les faits en menaces de mort aggravées par le caractère racial** ».

La requérante **sollicita une requalification** des chefs de la prévention. Elle soutenait que la qualification retenue était trop restrictive, car elle avait été victime non seulement de **menaces de mort mais aussi de menaces de viol**. Elle ajoutait que « *les menaces (...) [avaient] été proférées notamment à raison de l'appartenance de la victime à la religion et à la communauté juive* », ce qui constituait une **circonstance aggravante**, au sens de l'article 222-18-1 du Code pénal alors en vigueur.

Or, le Tribunal correctionnel n'a pas statué sur sa demande de requalification, et la Cour d'appel a reconnu que les faits relevaient de la qualification de menace de mort à caractère antisémite, sans rien mettre en œuvre pour remédier à l'omission dans la poursuite.

Pour la CEDH :

- la requalification en des faits plus graves aurait permis de reconnaître la qualité de victime touchée en raison de sa judéité, et aurait nécessairement entraîné la possibilité pour la requérante, en sa qualité de partie civile, de former une **demande pécuniaire de réparation de son préjudice nettement plus élevée**.
- **la souffrance, le traumatisme et les nombreuses répercussions négatives** sur la vie personnelle et professionnelle de la requérante ont été **accentués** par le refus des juridictions nationales de reconnaître son statut de « *victime juive* » et d'en déduire toutes les conséquences juridiques.
- les autorités internes ont **méconnu leurs obligations positives découlant des articles 8 et 14 de la Convention** consistant à fournir une protection pénale effective et appropriée contre les propos discriminatoires.

QUELQUES DÉCISIONS RÉCENTES

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 6 mars 2024, 22-11.016

La Cour de cassation s'est prononcée ici sur la **tenue de propos à caractère raciste et xénophobe via messagerie professionnelle**, par une salariée de la CPAM tenue à une obligation de neutralité.

Licenciée pour faute grave, la salariée a **saisi la juridiction prud'homale** afin de remettre en cause la légitimité de ce licenciement qu'elle pense sans cause réelle et sérieuse.

La **Cour d'appel de Toulouse** (4e chambre, 2e section, 26 novembre 2021 – n° 19/04850) a **accueilli ses demandes**, en retenant notamment que :

- les propos que la salariée avait pu tenir « *s'inscrivaient dans le cadre d'échanges privés à l'intérieur d'un groupe de personnes, qui n'avaient pas vocation à devenir publics, et qui n'ont été connus par l'employeur que suite à une erreur d'envoi* » ;
- si elle « *était tenue à un devoir de neutralité dans le cadre de ses fonctions, elle pouvait user de sa **liberté d'expression** et exprimer ses opinions dans un cadre privé, quelles qu'elles soient, dès lors que ces opinions ne transparaissaient pas dans l'exercice de son emploi et que la salariée ne tenait aucun propos raciste ou xénophobe dans la sphère professionnelle* ».

Aussi, la CPAM a formé un **pourvoi en cassation** à l'encontre de cette décision que la Cour de cassation a **rejeté**.

Cette solution est **surprenante** pour plusieurs raisons :

- la Cour **ne répond pas à l'argument**, mis en avant par l'employeur, que la charte d'utilisation de la messagerie électronique professionnelle interdisait expressément tout propos raciste ou discriminatoire, de sorte qu'en tenant de tels propos via cette messagerie, la salariée a violé ses obligations professionnelles ;
 - la Cour **se contente de reprendre l'argumentation** développée par la Cour d'appel ;
 - l'**enquête** menée préalablement à son licenciement avait révélé que la salariée **avait déjà adressé à des collègues ainsi qu'à des destinataires inconnus**, depuis sa messagerie professionnelle, d'autres mails visant à la provocation, à la discrimination et à la haine raciste ;
 - la salariée concluait son dernier email litigieux par « **N'oubliez pas de faire suivre... !!** ». Son souhait était donc manifestement de donner à ses emails une **large publicité**.
-

ET AUSSI

1er rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à l'échelle de l'UE sur le racisme dans la police (en anglais uniquement)

Elle pointe les lacunes de le cadres réglementaires des Etats membres et propose des mesures d'action concrètes :

- faire respecter et appliquer la législation nationale
- recueillir des données sur les mauvaises conduites au sein des services de police
- assurer la surveillance et protéger les "lanceurs d'alerte"
- dispenser des formations et accroître la diversité dans le corps de la police

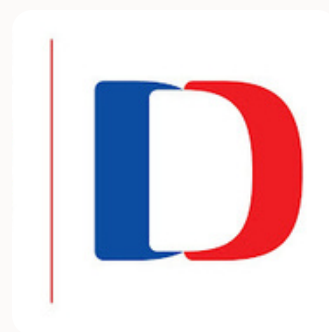
Pour aller plus loin :

Après avoir épuisé les voies de recours internes, Amnesty International, Human Rights Watch, la Maison communautaire pour un développement solidaire, Pazapas et Reaji, ont saisi le 11 avril le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations Unies pour contraindre le gouvernement français à interdire les contrôles d'identité discriminatoires.

Contribution de la Défenseure des droits au rapport 2023 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Elle rappelle ses recommandations aux pouvoirs publics comme aux acteurs pour lutter efficacement contre ces discriminations massives et assurer l'égalité de traitement.

- besoin de mesurer au sein des organisations ces discriminations pour guider et évaluer les politiques menées.
- nécessité d'encadrer les contrôles d'identité.
- le contentieux reste difficile, rare et peu dissuasif et elle rappelle à cet effet l'importance des recours collectifs.



AUDIENCES RÉCENTES ET À VENIR

- 
- A vertical black line with circular markers at the top, middle, and bottom, ending in a downward-pointing arrowhead, serves as a timeline indicator for the list of cases.
- Mardi 25 juin** Affaire : Audience concernant deux policiers du commissariat d'Angoulême, poursuivis pour avoir proféré des injures racistes publiques (« *Oui on va te frapper, on n'aime pas les bougnoules c'est pas de notre faute* » ; « *Si ça te plait pas, t'as qu'à retourner dans ton pays de merde* ») et commis des violences sur une personne placée en garde à vue le 25 janvier dernier.
Avocat.e : Maître Bernard SCHMID
Juridiction : Tribunal judiciaire d'Angoulême
- Jeudi 12 septembre** Affaire : Rendu de délibéré dans un dossier impliquant à la fois Éric Zemmour et le président du directoire du groupe Canal +, poursuivis pour provocation à la discrimination et injure publiques racistes, après des propos sur les mineurs isolés, qualifiés par le polémiste de « *voleurs* », d'« *assassins* » et de « *voleurs* » sur CNews en septembre 2020.
Avocat.e : Maître Jean-Louis LAGARDE
Juridiction : Cour d'Appel de Paris
- Jeudi 14 novembre** Affaire : Audience concernant Bernard Casoni, ex-entraîneur de l'US Orléans, club de football évoluant en National, poursuivi pour injures publiques à raison de l'origine, en raison de propos racistes tenus auprès des joueurs ou lors d'une conférence de presse le 21 septembre 2023.
Avocat.e : Maître Bernard SCHMID
Juridiction : Tribunal Correctionnel d'Orléans
- Jeudi 28 novembre** Affaire : Audience d'appel concernant trois militants du groupuscule identitaire Patria Albigès, notamment poursuivis pour provocation publique à la haine raciste. Ces derniers avaient apposé des affiches contre l'immigration en juin 2023 sur les grilles de parcs municipaux à Albi, en lien avec le drame d'Annecy.
Avocat.e : Maître Mathilde JAY
Juridiction : Cour d'appel de Toulouse

DERNIERS COMMUNIQUÉS



L'extrême-droite aux portes du pouvoir ! La responsabilité des forces démocratiques est engagée.

Le MRAP exprime sa plus vive inquiétude face aux 32 % obtenus par la liste du RN aux élections européennes. Ce score, le plus haut dans des élections européennes depuis 1984, montre à quel point le RN s'est imposé dans les urnes comme dans les médias.



Reconnaissance de l'État de Palestine : L'Espagne, la Norvège, l'Irlande l'ont fait, la France doit suivre cet exemple !

Le MRAP s'est félicité de ce que la France ait voté (enfin !) « pour » l'admission de la Palestine à l'ONU comme membre à part entière. C'est un premier pas qui en appelle d'autres.



La Kanaky /Nouvelle-Calédonie enflammée par le gouvernement

Comme première mesure d'urgence, le MRAP demande au gouvernement français le gel de la loi élargissant la composition du corps électoral. Les discussions devront ensuite permettre, conformément aux accords de Nouméa, la tenue d'un véritable troisième référendum accepté par toutes les parties, contrairement à celui imposé en 2021.



À Metz, le local du MRAP visé par des dégradations intentionnelles

Quels que soient les auteurs de ce méfait, ils doivent savoir qu'un tel acte n'est pas de nature à décourager les adhérents et adhérentes du MRAP.

Un dépôt de plainte est en cours. Le MRAP souhaite que les auteurs de cet acte de vandalisme soient identifiés.